



Naomi Rupf

Avocate au barreau de Genève

CORONAVIRUS (COVID-19) ET POURSUITES : GUIDE PRATIQUE

État au 1^{er} avril 2020

Présentation

Le 18 mars 2020, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance sur la suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après « *Ordonnance sur la suspension LP* »). L'art. 2 de l'Ordonnance sur la suspension LP prévoit que cette dernière entre en vigueur le 19 mars 2020 à 7 heures et s'applique jusqu'au 4 avril 2020 à 24 heures. Les fêtes de Pâques suivent directement cette période de suspension et durent du 5 avril au 19 avril. Ce guide a pour objectif d'expliquer et d'exposer les conséquences concrètes de cette ordonnance sur les procédures de poursuite.

Table des matières

I. En résumé	1
II. Principe	2
III. Définition des actes de poursuite	2
IV. Effets de la suspension et des fêtes	3
A. <i>Sort des délais</i>	3
B. <i>Sort de la prescription</i>	3
C. <i>Sort de la dette</i>	4

I. En résumé

Le principe pendant le confinement est le suivant : la procédure de poursuite suit son cours normalement. Toutefois, lorsque le créancier ou le débiteur a un délai qui arrive à échéance du 19 mars au 19 avril, le délai est automatiquement reporté au 22 avril 2020 (fin de la période de suspension + 3 jours). S'il n'agit pas dans les délais, le créancier risque de voir ses droits périmés.

Les autorités de poursuite (y.c. les tribunaux) n'exécutent aucun acte de poursuite du 19 mars au 19 avril 2020, sauf séquestre et mesure conservatoire urgente. Par conséquent, les notifications reprendront leurs cours dès le 19 avril 2020 avec les délais de traitement usuels (par exemple, environ trois mois pour la notification d'un commandement de payer).

Les délais qui arrivent à échéance après le 19 avril ne sont pas prolongés, puisque la période de suspension n'entraîne pas de suspension des délais ni du droit de prescription.

Par ailleurs, le débiteur n'est pas libéré de ses obligations de paiement car la suspension n'a pas d'effet sur les dettes et les intérêts.



Naomi Rupf

Avocate au barreau de Genève

II. Principe

1. Le Conseil fédéral a prononcé la suspension des poursuites du 19 mars au 4 avril 2020 en vertu de l'art. 62 LP.
2. Les fêtes suivent cette période de suspension et durent du 5 avril au 19 avril 2020.
3. Effet de la suspension et des fêtes : l'art. 56 LP prévoit que, sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite dans les temps prohibés, les fêtes et en cas de suspension.
4. Par conséquent, du 19 mars au 19 avril 2020, aucun acte de poursuite (*cf. point III*) ne pourra être exécuté, sauf séquestre ou mesure conservatoire urgente.
5. L'acte qui serait malgré tout effectué pendant cette période n'est, en principe, pas nul. En revanche, s'il déclenche un délai, ce dernier ne commencera à courir qu'à partir de la fin de la suspension, à savoir le 19 avril 2020.

III. Définition des actes de poursuite

6. Par acte de poursuite, l'on entend tout acte effectué par les autorités de poursuite. À titre d'exemples nous pouvons citer (liste non exhaustive) :
 - la notification d'un commandement de payer ;
 - la déclaration de faillite ;
 - la notification d'une commination de faillite ;
 - le prononcé de la mainlevée de l'opposition ;
 - la notification d'un avis de saisie ;
 - l'exécution d'une saisie ou de réalisation de biens (p.ex. vente aux enchères) ;
 - le dépôt de conditions d'enchères ;
 - l'envoi des avis de dépôt de l'état de collocation ;
 - la délivrance d'un acte de défaut de biens ;
 - les audiences diverses.
7. Ne constituent pas des actes de poursuite (liste non exhaustive) :
 - les actes de procédure des parties ;
 - les actes de l'office à portée interne ;
 - la notification du jugement de faillite ;
 - les actes de l'administration de la faillite après le prononcé de la faillite (faillite antérieure à la période de suspension).
8. Par ailleurs, ne sont pas soumis à suspension les séquestres ou mesures conservatoires urgentes.



Naomi Rupf

Avocate au barreau de Genève

IV. Effets de la suspension et des fêtes

A. Sort des délais

9. Les délais ne cessent pas de courir pendant la suspension et les fêtes. L'art. 63 LP prévoit que les délais sont prolongés au 3^e jour utile.
10. Concrètement, cela signifie qu'un délai imparti à une partie arrivant à échéance entre le 19 mars et le 19 avril 2020 n'est pas suspendu mais est prolongé au 22 avril 2020.
11. Par conséquent : si vous êtes soumis à un délai, par l'autorité ou par la loi (p.ex. opposition à un commandement de payer, délai afin d'introduire une requête en mainlevée, délai de droit matériel afin d'introduire une réquisition de poursuite, ...) et que ce délai arrive à échéance entre le 19 mars et le 19 avril => vous devez impérativement accomplir l'acte en question jusqu'au 22 avril 2020.
12. Par ailleurs, les délais ne sont pas suspendus pendant les périodes de suspension et de fêtes. Cela signifie que lorsque la loi prévoit un délai (p.ex. délai d'un an afin de requérir la continuation de la poursuite à partir de la notification du commandement de payer), le délai n'est pas suspendu du 19 mars au 19 avril 2020 (pas de « report du délai » ni de prolongation).
13. Il est par conséquent important de rester vigilant sur les délais impartis par l'autorité et les délais légaux, malgré la période de suspension et de fêtes, afin de ne pas voir ses droits périmés.
14. Conseil pratique : effectuer toutes les démarches qui vous incombent en matière de poursuite durant la période du 19 mars au 19 avril 2020, sous peine de vous retrouver forclos.
15. S'agissant du dépôt de réquisitions ou requêtes :
 - les guichets de l'Office des poursuites et faillites sont fermés jusqu'à nouvel ordre ;
 - en cas de levée de blocages de compte, de restitutions en cas de minimum vital entamé ou de mandats de conduite, un courriel peut être envoyé à urgence-ocp@etat.ge.ch;
 - les démarches en ligne demeurent ouvertes sur le site <https://bs-lite.fenceit.ch/fr/page-d-accueil/> ou <https://www.ge.ch/informations-actualites-office-poursuites>;
 - vous pouvez adresser vos requêtes par voie postale à l'Office des poursuites et aux tribunaux ou, en cas d'extrême nécessité, au greffe universel du Palais de justice, place Bourg-de-Four 1, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

B. Sort de la prescription

16. La suspension et les fêtes n'ont pas d'effet sur le droit matériel de la prescription.



Naomi Rupf

Avocate au barreau de Genève

17. La prescription est interrompue notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête en conciliation ou une action en justice (135 al. 2 CO).
 18. Le moment déterminant afin d'interrompre la prescription est celui de l'envoi de la réquisition de poursuite.
 19. Par conséquent, si le droit matériel de la prescription prévoit que la créance est prescrite durant la période de suspension ou de férie, il est impératif d'agir en justice ou d'émettre une réquisition de poursuite afin d'interrompre la prescription.
- C. Sort de la dette
20. La dette n'est ni suspendue ni éteinte pendant la période du 19 mars au 19 avril 2020. Le débiteur n'est donc pas libéré de ses obligations de paiement. Par ailleurs, les intérêts de la dette continuent à courir pendant cette période.

Genève, le 1^{er} avril 2020